



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**Prescriptions complémentaires**

**AUTORISATION**

Société MARIE SURGELES (STEP)  
à CHACÉ

**DIDD – 2017 n° 167 b's**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R.515-82 ;

**VU** le décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transpositions des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

**VU** le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en y intégrant les rubriques 3000 à 3710 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 n°112 du 12 juin 2003 autorisant la société MARIE SURGELÉS à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière sur le territoire de la commune de CHACÉ ;

**VU** le dossier de mise en conformité de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées le 20 juillet 2015 complété le 18 février 2016 ;

**VU** les justifications fournies par l'exploitant le 20 juillet 2015 pour ne pas établir le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-I-3° du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du Préfet du 3 novembre 2015 prenant acte du mémoire remis par l'exploitant pour ne pas établir le rapport de base ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 16 août 2016 complété le 3 mars 2017 concernant l'ajustement des valeurs limites en concentration et flux des effluents bruts reçus en entrée de station provenant des installations de MARIE SURGELÉS (usine), CHAUCER FOODS et ARÔMES DE CHACÉ, fixées à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2003 susvisé ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2017 ;

**VU** le rapport du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les évolutions des installations exploitées par MARIE SURGELÉS, CHAUCER FOODS et ARÔMES DE CHACÉ ayant entraîné une modification des rejets d'eaux résiduaires industrielles de ces

établissements, nécessitent une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 n°112 du 12 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** que les nouvelles valeurs limites pour les effluents bruts reçus en entrée de station d'épuration, demandées par les trois exploitants, pour le débit journalier, les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore et azote, sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective de la société MARIE SURGELÉS ;

**CONSIDERANT** que les installations du site relèvent de la directive 2010/75/UE dite directive IED et qu'il convient de mettre à jour le classement des installations fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier de mise en conformité qu'il n'est pas nécessaire de fixer de prescriptions particulières, autres que les dispositions déjà prévues par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003, notamment en matière de valeurs limites d'émission et de surveillance des émissions ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société MARIE SURGELÉS, dont le siège social est situé 8 rue de l'industrie, à MIREBEAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration collective située route de la Perrière sur le territoire de la commune de CHACÉ, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :*

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Régime</i>
<i>2750</i>	<i>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</i>	<i>A</i>
<i>3710</i>	<i>Traitement des eaux résiduaires industrielles dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V</i>	<i>A</i>

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La station d'épuration est collective aux trois usines agroalimentaires de la zone industrielle de CHACÉ : MARIE SURGELÉS, CHAUCER FOODS et ARÔMES DE CHACÉ. »

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents des usines raccordées et eaux usées produites par la station sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Ils transitent par un dispositif de prétraitement qui assure les opérations de tamisage et dégraissage avant d'être acheminées vers la station collective. L'exploitant s'assure que :

- les caractéristiques (débit, concentrations, flux) des effluents reçus sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station) et sont conformes aux conventions de raccordement qui autorisent les rejets
- les modalités de réception des effluents limitent les perturbations aux ouvrages d'épuration
- les effluents reçus respectent, à minima, les valeurs ci-après :

Débit journalier(m <sup>3</sup> /j)	maximum	1350
Paramètres		Flux totaux (kg/j)
MES		1185
DCO		1570
DBO5		1070
Azote global		102
Phosphore total		15,2

#### ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°437 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au Livre V Titre I du code de l'Environnement.

La remise en état est réalisée en considérant l'absence de toute pollution initiale des sols et des eaux souterraines au droit du site. »

#### ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHACE pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHACE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société MARIE SURGELES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société MARIE SURGELES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de

SAUMUR et à la mairie de CHACE.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le Maire de la commune de CHACE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

#### ***Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)***

*En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*